

APPENDICE

MÉMOIRE COMMUN SUR LES FRAIS
D'ÉDUCATION MÉDICALE PERMANENTE

Monsieur le Président et messieurs les membres du Comité permanent,

Cet appendice est conjointement présenté par l'Association canadienne des écoles de médecine du Canada et son comité associé: l'Association canadienne de la formation médicale permanente, l'Association médicale Canadienne, le Collège des médecins de famille du Canada et le Collège royal des Médecins et Chirurgiens du Canada. Ces organismes concourent tous à assurer une formation médicale permanente aux médecins.

L'Association Médicale Canadienne parle au nom de la profession médicale au Canada. Ses homologues du secteur éducatif sont le Collège royal des Médecins et Chirurgiens du Canada, qui parle pour les spécialistes, et le Collège des médecins de famille du Canada, pour les médecins qui exercent auprès des familles. Les seize écoles de médecine du Canada sont toutes membres de l'Association des écoles de médecine du Canada. L'Association canadienne de la formation médicale permanente réunit les directeurs de tous les départements de la formation médicale permanente des universités canadiennes.

Définition de la formation médicale permanente

La formation médicale permanente se définit comme étant la partie de la formation que le médecin reçoit durant sa vie et qui lui permet de maintenir ses connaissances et sa compétence à jour. Cette formation lui est indispensable pour pouvoir dispenser des soins médicaux de haute qualité à la collectivité qu'il sert.

Afin de répondre à la définition, le médecin doit suivre un programme d'autodidactisme, c'est-à-dire lire des textes et des revues et participer à l'œuvre éducative des associations hospitalières et professionnelles. Il doit, en outre, suivre les programmes officiels organisés de formation médicale permanente que tiennent les hôpitaux universitaires et les réunions médicales au Canada et à l'étranger. Pour que les programmes assurent un enseignement des plus efficaces, il faut que les cours soient approuvés par un organisme médical national reconnu.

Nos vues sur la nécessité de la formation médicale sont semblables à celles qui sont exposées dans deux paragraphes du rapport de la Commission Carter:

De plus en plus dans notre société moderne, les études et la formation se poursuivent durant toute la vie active des gens, au lieu de prendre fin à l'obtention d'un grade universitaire ou d'un certificat d'études. Les cours de perfectionnement ou de recyclage de divers genres constituent une caractéristique essentielle de certains emplois et professions. Nous présumons que tous les frais imputables à de tels cours, tant la scolarité que les frais de subsistance et de voyage excédant les dépenses habituelles du subsistence, auraient une relation raisonnable avec la production du revenu et devraient donc être déductibles du revenu d'après les règles générales que nous recommandons relativement aux déductions. Néanmoins, pour plus de certitude, il serait préférable de le préciser dans la loi. Cependant, parce que nous recommandons aussi que les frais d'études post-secondaires encourus par des étudiants à temps complet soient acquittés grâce à des dégrèvements spéciaux, il faudrait rejeter spécifiquement la déduction des dépenses qu'occasionne un cours post-secondaire à temps complet dans le calcul du revenu.

En autorisant la déduction des frais de cours de formation ou de perfectionnement temporaires ou à temps incomplet, on ferait disparaître une importante barrière fiscale qui freine le perfectionnement des talents et du savoir du salarié et de la personne qui travaille à son propre compte. Aucune déduction ne serait nécessaire; il suffirait d'adopter une politique moins restrictive quant à la déduction de dépenses relatives à la production de revenus. Cette attitude plus libérale se justifie par des motifs d'équité et de neutralité.

La Commission royale d'enquête sur les services de santé est venue appuyer ces vues en formulant la recommandation suivante que nous faisons nôtre.

150. Que, pour aider les médecins en exercice à maintenir leur degré de compétence, les écoles de médecine établissent des programmes de formation continue pour les médecins diplômés ou qu'elles élargissent les cadres de leurs programmes existants, et que les frais de scolarité, de voyage et de subsistance que les médecins doivent effectuer pour assister à ces cours soient considérés comme déductibles pour les fins de l'impôt sur le revenu.